

**Statuts  
de la Fédération Internationale  
des Pueri Cantores (FIPC)**

**Art. 1 Titre et composition**

La Fédération Internationale des Pueri Cantores (nommée dans la suite FIPC [Foederatio Internationalis Pueri Cantores]) a été érigée en personne morale par le décret du Cardinal Vicaire de Rome, le 25 janvier 1965.

Elle est une Association privée universelle de fidèles en conformité aux canons

298 à 311 et 321 à 329 du Code de Droit canonique.

- a) La Fédération Internationale des Pueri Cantores se compose des fédérations nationales unies entre elles librement sur le fondement d'une égale fraternité.
  - aa) Sous le nom de Fédération Nationale est comprise l'association diocésaine ou interdiocésaine d'au moins trois chœurs, se trouvant dans l'espace de quelque unité territoriale, politique, géographique ou linguistique.
  - ab) Les fédérations nationales se constituent elles-mêmes selon leurs besoins et en observant les prescriptions du droit canonique et la législation des pays respectifs.
- b) La Fédération Internationale peut s'agréger directement des chœurs qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu encore se réunir entre eux et former une fédération nationale.  
Les droits et les charges de ces chœurs sont fixés dans un règlement selon l'art. 14
- c) La FIPC peut accepter des fédérations nationales des autres églises ou communautés chrétiennes, qui n'ont pas pleine communauté avec l'église catholique, comme coopérateurs.  
Les droits et les charges des coopérateurs sont fixés dans les art. 8 lit. d, art. 9 lit. a, et dans un règlement selon l'art. 14.

**Art. 2 Patron céleste**

St. Dominique Savio a été établi patron céleste de la Fédération Internationale des Pueri Cantores par un bref du Pape Pie XII, le 8 juin 1956.

### Art. 3 **Dépendance de l'autorité ecclésiastique**

La fédération des Pueri Cantores dépend de l'autorité ecclésiastique compétente après l'article 22 de la constitution sur la Liturgie comme suit:

- la Fédération Internationale du Saint-Siège;
- la (les) Fédération(s) nationale(s) de la Conférence épiscopale du Territoire ou des autorités ecclésiastiques compétentes;
- la fédération diocésaine de l'Ordinaire du lieu.

La fédération des Pueri Cantores remplit sa tâche en plein accord avec la commission compétente de la sainte liturgie et de la musique sacrée, d'après les articles 44 et 46 de la Constitution sur la liturgie.

### Art. 4 **Les choeurs des Pueri Cantores**

On entend par 'Petits Chanteurs' les choeurs des deux sexes (filles et/ou garçons d'âge scolaire) avec ou sans voix d'hommes, engagés surtout dans le service liturgique.

Si une fédération nationale se constitue (selon l'art. 1) de manière qu'elle accepte des choeurs de jeunes, ces choeurs sont acceptés aussi par la FIPC. Pour qu'il puisse légitimement être reconnu comme chœur 'Pueri Cantores' et associé à une fédération nationale, il est nécessaire que chaque chœur de Petits Chanteurs obtienne l'agrément de la fédération concernée.

Les choeurs isolés qui désirent être agrégés directement à la Fédération Internationale, doivent être reconnus au moins par l'autorité ecclésiastique compétente.

- a) Les Petits Chanteurs, lorsqu'ils ont reçu de l'autorité ecclésiastique leur véritable mandat liturgique, revêtent les vêtements liturgiques admis dans leur Eglise (Ordinaire du lieu).
- b) Chaque chœur a pour devoir d'animer les célébrations liturgiques en favorisant notamment la participation de l'assemblée des fidèles et en soutenant leur chant.

Les Petits Chanteurs à la Croix de Bois, dès lors qu'ils ont donné naissance et à la diffusion des Petits Chanteurs, et à la constitution de la FIPC par Mgr. F. Maillet, lui sont directement agrégés.

### Art. 5 **Buts de la fédération**

La Fédération Internationale des Pueri Cantores a pour but:

- a) de promouvoir parmi les Pueri Cantores, eux-mêmes y participant, le chant liturgique, du grégorien à la polyphonie classique et moderne et à la musique contemporaine, composés selon les prescriptions ecclésiastiques de chaque culture.
- b) de promouvoir des oeuvres de qualité pour que de cette manière il soit possible de cultiver, en les formant, les directeurs et les Petits Chanteurs du point de vue spirituel, intellectuel, musical et esthétique.

- c) d'amener tous les membres de la fédération, quelque soit la nation de chacun d'entre eux, a une compréhension fraternelle fondée et liée par une amitié sincère et une entraide réciproque, pour que, dès à présent, des moyens soient mis en oeuvre pour l'édification d'un monde nouveau : 'Tous les enfants du monde chanteront la Paix de Dieu' (Mgr. Maillet)

#### **Art. 6 Moyens d'action**

Les moyens pour arriver à ces fins sont:

- a) l'édition d'un périodique d'information (vie des Fédérations Nationales et des choeurs) et de livres ou de fascicules qui soutiennent la formation spirituelle, liturgique, musicale et pédagogique;
- b) l'édition d'oeuvres de musique sacrée, ancienne et contemporaine, pour constituer un répertoire commun, restant sauve pour chaque groupe la possibilité d'ajouter musique religieuse et folklorique de son choix;
- c) l'organisation de Congrès Internationaux pour servir la promotion de la musique sacrée parmi les enfants, l'illustration des buts de la fédération et la démonstration de son efficacité. De plus, cela incite à la tenue des Congrès nationaux ou régionaux, poursuivant les buts cités plus haut;
- d) les relations publiques par l'influence sur les journaux, la radio et la télévision, et également sur les groupes musicaux, les seminaristes, les étudiants, etc. A tous les niveaux de la hiérarchie de l'église à Rome, auprès de l'Institut Pontifical de Musique Sacrée, auprès des Collèges ecclésiastiques, auprès des Curies générales religieuses, soient installés des délégués, des correspondants pour favoriser des relations entre la Fédération Internationale et l'Episcopat et les religieux et religieuses de chaque nation.

#### **Art. 7 Siège social**

Le siège social de la FIPC est fixé dans la Cité du Vatican.

Le siège administratif du président, des vice-présidents, de l'assistant ecclésiastique, du secrétaire et du trésorier de la FIPC se situent aux lieux de leur résidence respective.

Les sessions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la FIPC doivent se tenir là, où le Conseil d'administration l'aura décidé.

#### **Organes centraux**

#### **Art. 8 L'Assemblée Générale**

- a) Composition

L'Assemblée Générale se compose des présidents ou à défaut des délégués nommés par chaque fédération et qui, dans les délibérations à mener, ont droit à émettre un vote selon le règlement prévu dans l'art. 8 lit. d.

b) Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit tous les 2 ans ou quand le Conseil d'administration l'estime nécessaire pour une cause adéquate ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est ordinairement convoquée par le Président; elle peut être réunie aussi à la demande du tiers de ses membres.

c) Devoirs et charges de l'Assemblée Générale:

ca) élire le président et les autres membres du Conseil d'administration.

cb) examiner et approuver

- le compte-rendu des AG selon l'art. 9 lit. fb;
- les propositions faites par les membres de la fédération et inscrites à l'ordre du jour;
- les règlements selon l'art. 14;
- le rapport moral du président selon l'art. 9 lit. ce.

cc) approuver le rapport financier; donner quitus au trésorier;

cd) délibérer sur l'agrément des nouvelles fédérations nationales ou des nouveaux choeurs isolés.

d) Mode de scrutin

Le CA rédige un règlement selon l'art. 14 fixant les détails concernant les élections et les votations.

Ce règlement doit être approuvé par l'AG à la majorité des deux tiers des membres, selon l'art. 8 lit. cb.

Les coopérateurs selon l'art. 1 lit. c n'ont que voix consultative dans l'AG.

**Art. 9 Le Conseil d'Administration**

a) Composition

Le Conseil d'administration se compose du président, de deux vice-présidents, de l'Assistant Ecclésiastique, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les représentants des collaborateurs selon l'art. 1 lit. c ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de la FIPC.

Chaque membre du CA est élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale et à nouveau éligible selon le règlement prévu dans l'art. 8 lit d.

Il n'est pas possible d'être porteur de plusieurs charges.

aa) Dès l'élection, le CA présente au St. Siège le nom du candidat proposé par l'Assemblée Générale à la charge d'Assistant Ecclésiastique.

L'Assistant Ecclésiastique est confirmé par le Saint-Siège selon le CIC can. 324 § 2. Il fait partie de droit du Conseil d'administration.

ab) Le CA peut faire élire des commissions et des délégués spéciaux par l'AG selon les besoins.

b) Convocation et devoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit par lui-même chaque année. Ses devoirs et charges sont:

ba) promouvoir l'activité et le progrès de la fédération, en exécutant les décisions de l'AG;

bb) examiner les projets et idées proposés par le président et les membres de la FIPC;

bc) délibérer sur l'admission provisoire des membres de la fédération;

bd) préparer l'Assemblée Générale;

be) veiller à la bonne application des statuts et des règlements selon l'art. 14, élaborer et proposer les modifications utiles.

c) Charges du Président – 5 –

Le président

ca) représente la fédération;

cb) dirige l'activité de la fédération;

cc) préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration;

cd) convoque l'Assemblée Générale, la prescription de l'art. 8 lit. b étant sauve;

ce) présente le rapport moral à l'AG.

d) Charges des Vice-Présidents

Les vice-présidents

da) aident le président dans son travail;

db) remplissent des devoirs de représentation et des tâches précises qui leur seraient confiées par le président.

e) Charges de l'Assistant Ecclésiastique

L'assistant ecclésiastique veille, aux côtés du président, au maintien des buts de la fédération (Art. 5) et à la bonne animation spirituelle de la FIPC et des fédérations affiliées.

f) Charges du Secrétaire

Le secrétaire

fa) dirige l'activité du secrétariat et veille aux éditions de la FIPC, à sa promotion

et à la préparation de ses congrès internationaux;

fb) rédige les comptes-rendus des réunions du CA et des AG;

fc) veille, en union avec le président, à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

g) Charges du Trésorier

Le trésorier

ga) gère les finances de la FIPC et tient les livres des comptes;

gb) présente le rapport de sa gestion à l'AG; il est déchargé par l'AG selon l'art. 8 lit cc. Dans cette affaire, il n'a pas le droit de vote.

**Art. 10 Les Commissaires aux Comptes**

a) Composition

Le bureau de vérification se compose de deux membres, élus pour quatre ans par l'AG. Les commissaires peuvent être nommés parmi les membres de l'AG ou de l'extérieur.

b) Charges des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes

ba) examinent les livres des comptes tenus par le trésorier;

bb) présentent un rapport sur ce sujet à l'AG;

bc) proposent à l'AG d'accepter le rapport du trésorier et de lui donner quitus.

**Art. 11 Moyens financiers**

Les ressources de la fédération sont:

a) les cotisations annuelles des fédérations nationales;

b) les avantages provenant de la vente  
- de la carte internationale "Pueri Cantores",  
- de l'insigne de la Fédération Internationale,  
- des souscriptions au journal officiel de la fédération,  
- des éditions de livres, images, partitions musicales, disques;

c) les avantages provenant des concerts des Petits Chanteurs;

d) les offrandes et fondations des amis de la fédération;

e) des subventions des autorités ecclésiastiques, de l'état ou des fondations culturelles.

**Art. 12 Permanence et dissolution de la fédération**

La durée de la Fédération Internationale des Pueri Cantores est illimitée.

Cependant on pourra délibérer de sa dissolution d'après les conditions stipulées pour la modification des statuts, les prescriptions du CIC can. 326 étant sauve.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale confiera à l'un des membres du Conseil d'administration le soin de procéder à la liquidation du patrimoine entier.

L'Assemblée Générale a le droit suprême de délibérer sur la destination du reliquat actif à une Association poursuivant un but similaire.

#### **Art. 13 Promulgation et modification des statuts**

Les statuts sont applicables aussitôt qu'ils auront été agréés par le St. Siège et pourront être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres, pourvu qu'il y ait approbation du Saint-Siège selon le CIC can. 322 §2.

Le texte français fait foi. Toute traduction est à approuver par l'AG.

#### **Art. 14 Règlements**

Les règlements concernant ces statuts seront proposés par le Conseil d'administration et sont à approuver par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Ces règlements ne doivent pas contredire aux statuts. Ils sont révisibles lors de chaque AG convoquée selon l'art. 8 lit b.

Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres avec l'invitation et l'ordre du jour.

Les modifications sont à approuver par l'AG à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ces statuts remplacent ceux qui ont été approuvés le 15.02.1965 par SS. le Pape Paul VI et modifiés le 05.08.1983 par la lettre no. 95688 de la Secrétairerie d'Etat.

Ces statuts ont été acceptés lors de l'AG du 29 décembre 1993 à Rome.

Ils ont été considérés comme faisant droit aux demandes de la Secrétairerie d'Etat du Vatican le 4 mai 1994 par la lettre no. 341.887.

Se référant aux présents statuts, le Conseil Pontifical pour les Laïcs a reconnu la Fédération Internationale des Pueri Cantores comme Association privée universelle de fidèles en conformité aux canons 298 à 311 et 321 à 329 du Code de Droit canonique, et a approuvé ces statuts par le Décret de reconnaissance du 31. janvier 1996, jour de S. Giovanni Bosco.

Le Président de la FIPC:

Le Secrétaire de la FIPC:

Wilhelmus Buys

Jean-François Duchamp

## Une petite histoire ecclésiastique du mouvement et des statuts de la FIPC:

- 1944 Constitution d'une fédération française
- 06.03.1947 approbation de la fédération française par la Conférence Episcopale française.
- 20.05.1949 recommandation par Pape Pie XII lors du 2e congrès international à Rome
- mars 1951 3e congrès international à Rome
- 06.04.1951 approbation des premiers statuts de la FIPC par Mgr. Montini par lettre no. 248.378
- 22.11.1958 renouvellement et prorogation des statuts pour cinq années par lettre de Mgr. Tardini, prosecretaire d'Etat.
- 25.01.1964 Institution de la FIPC comme personne morale de l'église par le protocole no. 3317, signé par le Cardinal Clemens Micara, Vicaire Général, et le secrétaire G. Giaquinta
- 15.02.1964 approbation définitive des statuts modifiés par Paul VI par lettre no. 25598
- 05.08.1983 approbation de la modification des statuts par Mgr. G.B. Re, Assesseur de la secrétairerie d'Etat, par lettre no. 95.688
- 29.12.1993 approbation du projet de modifications des statuts par l'Assemblée Générale lors du XXI congrès des Pueri Cantores à Rome.
- 04.05.1994 modification des statuts considéré comme faisant droit aux demandes de la Secrétairerie d'Etat du Vatican par la lettre no. 341.887.
- 31.01.1996 décret de reconnaissance provisoire pour une période de cinq ans (ad experimentum) comme Association privée universelle de fidèles en conformité aux canons 298 à 311 et 321 à 329 du Code de Droit canonique, et approbation des statuts par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.
- 31.01.2002 décret de reconnaissance définitive comme Association privée universelle de fidèles par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.